



| | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| Titre : | Politique relative aux appels | Numéro : SYNC 5-1 |
| Approuvée : | le 30 novembre 1996 | Pages: 4 |
| Présente version approuvée : | le 30 novembre 1996 | |
| Date de la dernière révision : | le 2 février 2009 | |

Note : Dans la présente politique, le mot «membre» signifie tout directeur, entraîneur, athlète, officiel, gestionnaire, membre de comité ou bénévole de l'ACNSA; le mot «appelant» signifie tout membre en appelant d'une décision; et le mot «défendeur» se rapporte à l'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel et «administrateur d'appel», fait référence à toute personne désignée par l'ACNSA pour administrer un appel.

BUT

1. Le but de la présente politique est de permettre que les différends entre l'ACNSA et ses membres soient abordés de manière équitable, rapide et raisonnable, dans le cadre de l'ACNSA, et sans recours à des procédures légales externes, sauf tel que prévu dans la Section 19.

PORTÉE DE L'APPEL

2. Tout membre de l'ACNSA qui est touché par une décision du Conseil d'administration, de tout Comité du Conseil, ou de tout organisme ou de toute personne ayant reçu l'autorité de prendre des décisions au nom du Conseil d'administration, aura le droit d'en appeler de cette décision, pourvu qu'il y ait suffisamment de motifs pour en appeler tel que stipulé à la Section 5 de la présente Politique. Avant qu'un processus officiel d'appel ne soit lancé, les parties en cause examineront les possibilités de résoudre le différend par la médiation et/ou la négociation.
3. Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la politique relative aux appels comprennent, mais ne sont pas restreintes à ce qui suit, brevet, sélection, discipline, ententes relatives aux athlètes et harcèlement. Pour fins de plus grande clarté, le droit d'appel ne s'appliquera pas à ce qui suit :
 - a) infractions pour dopage qui sont abordées en vertu du programme antidopage canadien, ou toute politique subséquente;
 - b) les règles du sport telles que déterminées dans le manuel de règlement de l'ACNSA;
 - c) disputes découlant pendant une compétition, lesquelles ont leurs propres procédures d'appels;
 - d) questions de budget, structure opérationnelle, dotation et emploi;
 - e) questions qui sont décidées par les membres généraux de l'ACNSA;
 - f) questions commerciales pour lesquelles un autre processus de résolution des différends existe en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable; toute décision prise en vertu des sections 6 et 9 de la présente politique.

ADMINISTRATEUR DES APPELS

4. L'ACNSA nommera un administrateur des appels pour superviser la gestion et l'administration des appels soumis conformément à la présente politique. L'administrateur des appels possède la responsabilité globale d'assurer que l'équité en matière de procédure est respectée en tout temps dans le cadre de la présente politique, et de mettre en œuvre la présente politique d'une manière opportune. Et de manière plus particulière, l'administrateur des appels est responsable de ce qui suit :
 - a) Déterminer si l'appel tombe sous la juridiction de la présente politique,
 - b) Déterminer si les appels ont été présentés de manière opportune,
 - c) Déterminer si les appels ont été soumis selon des modalités permises,
 - d) Nommer les membres du Comité afin d'auditionner l'appel,
 - e) Déterminer le format de l'audition de l'appel,
 - f) Coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel,
 - g) Fournir tout autre service ou soutien qui serait nécessaire pour assurer une audition d'appel équitable et opportune.

OPPORTUNISME DE L'APPEL

5. Les membres qui désirent en appeler d'une décision auront 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle ils ont reçu avis de la décision, pour présenter un avis écrit de leurs intentions d'en appeler, en plus des raisons détaillées de leur appel, au chef de direction des opérations (CDO) de l'ACNSA, avec un chèque de 175 \$ payable à l'ACNSA. Le chèque sera retourné si l'appel est fructueux.
6. Toute partie désirant initier un appel après la période de 10 jours ouvrables doit présenter une demande par écrit indiquant les raisons de l'exemption à cette exigence. La décision touchant le fait de permettre ou de ne pas permettre d'accepter un appel en deçà de la période de 10 jours demeure à l'entière discrétion de l'administrateur des appels

MOTIFS DE L'APPEL

7. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel sur son mérite seulement. On peut entendre un appel seulement s'il y a suffisamment de motifs de le faire. Les motifs suffisants comprennent le défendeur qui aurait :
 - a) pris une décision pour laquelle il n'aurait pas l'autorité ou la juridiction tel qu'énoncé dans les documents de régie;
 - b) omis de respecter les procédures tel qu'énoncé dans les règlements ou les politiques approuvées de l'ACNSA;
 - c) pris une décision influencée par un parti pris, le parti pris étant défini comme un manque de neutralité dans une telle mesure que la personne qui prend la décision est incapable de considérer d'autres points de vue;
 - d) usé de sa discrétion pour une fin malhonnête;
 - e) pris une décision grandement déraisonnable.

EXAMEN DES APPELS

8. Dans les 3 jours ouvrables suivant la réception d'un appel, l'administrateur des appels déterminera s'il y a ou non suffisamment de motifs pour un appel.
9. Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, l'appelant sera avisé de cette décision par écrit tout en fournissant les raisons. Cette décision demeure à la discrétion unique de l'administrateur des appels et ne peut pas faire l'objet d'un appel.

COMITÉ DES APPELS

10. Si l'administrateur des appels est satisfait qu'il y ait suffisamment matière à appel dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis d'appel par le CDO, l'administrateur des appels nommera trois personnes pour former le Comité des appels (le Comité), conformément à ce qui suit :
- a) Le Comité sera composé de trois personnes qui n'auront aucun lien significatif avec les parties en cause, n'auront eu aucune implication dans la décision faisant l'objet de l'appel, et devront être libres de tout autre parti pris ou conflit réel ou perçu;
 - b) Au moins l'un des membres du Comité devra provenir du groupe de pairs de l'appelant;
 - c) Dans la nomination des membres du Comité, on devra tenir compte de l'emplacement géographique de l'appelant, toutes les parties en cause, le défendeur et des autres membres du Comité, afin de réduire les inconvénients et les frais aux diverses parties;
 - d) L'appelant aura l'occasion de recommander le membre du groupe de pairs au sein du Comité, pourvu que ce membre réponde aux critères a) et c) précités;
 - e) Si l'appelant ne recommande pas le membre du Comité tel que précité à l'alinéa d) précité dans les 3 jours ouvrables de la demande de l'administrateur, l'administrateur nommera un membre du groupe de pairs au sein du Comité.
 - f) L'administrateur des appels nommera un des membres du Comité pour agir en tant que président du Comité.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

11. Les membres du Comité peuvent déterminer que les circonstances de la dispute justifient une conférence préliminaire :
- a) Les questions qui peuvent être examinées lors de la conférence préliminaire englobent la date et l'emplacement de l'audition, l'échéance pour l'échange des documents, le format de l'appel, la clarification des questions en dispute, toute question de procédure, l'ordre et les procédures de l'audition, les solutions recherchées, l'identification des témoins et toute autre question qui pourrait aider à accélérer les procédures d'appel;
 - b) Les membres du Comité peuvent déléguer à leur président l'autorité requise afin de traiter ces questions préliminaires.

PROCÉDURES DE L'APPEL

12. L'administrateur des appels déterminera le format de l'audition, lequel peut comprendre une audition orale en personne, une audition orale par téléphone, une audition fondée sur des documents écrits ou une combinaison de ces méthodes. L'audition sera régie par les procédures que l'administrateur des appels et le Comité jugent appropriées dans les circonstances, pourvu que :
- a) L'audition de l'appel ait lieu dans les 21 jours ouvrables qui suivent la nomination des membres du Comité;
 - b) L'appelant, le défendeur et les parties en cause aient reçu un avis écrit de 14 jours touchant la date, l'heure et l'emplacement de l'audition de l'appel;
 - c) Le quorum comprendra les trois membres du Comité;
 - d) Les décisions exigent un vote majoritaire; le président ayant un droit de vote;
 - e) Les exemplaires de tout document écrit que n'importe laquelle des parties voudrait que les membres du Comité examinent, doivent être fournis aux membres du Comité, et à toutes les parties en cause, au moins 5 jours avant la tenue de l'audition;
 - f) N'importe laquelle des parties peut être accompagnée par un représentant ou conseiller, y compris un conseiller juridique;
 - g) Si la question faisant l'objet de l'appel touche la sélection au sein de l'équipe, alors toute personne pouvant être touchée par la décision du Comité devient partie de l'appel;
 - h) Les membres du Comité peuvent décider que d'autres personnes devraient participer à l'appel;

- j) Advenant que l'un des membres du Comité d'appel ne soit pas en mesure ou ne désire plus continuer avec le processus d'appel, la question peut être résolue par les deux autres membres du Comité;
 - k) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties, il n'y aura pas de communication entre les membres du Comité et les parties sauf en présence des autres parties ou, que des exemplaires soient acheminés aux autres parties.
13. Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, les membres du Comité peuvent mener les activités de l'appel au moyen d'un appel conférence ou d'une vidéoconférence.

DÉCISION SUITE À L'APPEL

14. Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la conclusion de l'appel, les membres du Comité émettront leur décision par écrit, avec les raisons de celle-ci. Dans la prise de décision, les membres du Comité n'auront pas une autorité plus grande que celle de la personne qui avait pris la décision initiale. Les membres du Comité peuvent décider :
- a) d'annuler ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
 - b) de varier la décision lorsqu'il est déterminé qu'une erreur est survenue et qu'une telle erreur ne peut pas être corrigée par la personne initiale qui a pris la décision pour des raisons qui peuvent inclure, mais ne sont pas restrictives; soit un manque de procédure claire et précise, un manque de temps, ou un manque de neutralité;
 - c) de remettre le tout entre les mains de la personne initiale qui a pris la décision afin d'obtenir une nouvelle décision; et
 - d) de déterminer si les coûts de l'appel, excluant les frais juridiques et les déboursés légaux de toute partie, seront portés contre toute partie. Dans l'évaluation de ces coûts, le Comité tiendra compte des résultats de l'appel, de la conduite des parties et de leurs ressources financières respectives.
15. Une copie de cette décision sera transmise à chacune des parties et à l'administrateur des appels. La décision sera considérée comme une question de dossier public.
16. Dans des circonstances extraordinaires, le Comité peut émettre une décision verbale ou une décision écrite sommaire, alors que les raisons écrites suivront, pourvu que la décision écrite soit rendue dans le cadre de l'échéance spécifiée dans la Section 14.

ÉCHÉANCES

17. Si les circonstances de la dispute sont telles que la présente politique ne permettra pas un appel dans un délai opportun, les membres du Comité peuvent décider de réduire les échéances. Si les circonstances des disputes sont telles que l'appel ne peut être entendu dans les délais prescrits dans la présente politique, l'administrateur des appels peut prolonger les délais.

CONFIDENTIALITÉ

18. Le processus d'appel est confidentiel n'impliquant que les parties, l'administrateur des appels et le Comité. Une fois initié et jusqu'à ce qu'une décision écrite ne soit émise, aucune des parties ou le Comité ne divulguera les renseignements confidentiels touchant l'appel à toute personne qui n'est pas impliquée dans les procédures

DÉCISION FINALE ET EXÉCUTOIRE

19. La décision du Comité sera finale et exécutoire au niveau des parties et quant à tous les membres de l'ACNSA le tout étant assujéti au droit de toute partie de tenter d'obtenir une révision de la décision dans le cadre des règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), telles que modifiées de temps à autre et assujéti aux restrictions suivantes :

- a) La loi qui sera considérée par le tribunal CRDSC représente les règlements internes, les critères de sélection et les politiques de l'ACNSA;
 - b) Les faits qui seront considérés par le tribunal CRDSC seront les faits pertinents au cas en vertu de l'appel;
 - c) Si le tribunal CRDSC détermine que l'ACNSA a fait une erreur au niveau de la décision, le rôle du tribunal est d'identifier cette erreur, et de transmettre le tout à l'ACNSA afin de rendre une décision libre de toute erreur, à moins que le tout ne soit pas possible ou pratique;
 - d) Les parties exécuteront une entente d'arbitrage qui confirmera la juridiction du tribunal CRDSC de prendre une décision au sujet de ladite question, spécifier la décision précise faisant l'objet de l'appel, spécifier les questions faisant l'objet du différend et spécifier les autres questions que les parties acceptent de respecter au sujet d'eux-mêmes et du tribunal CRDSC.
20. Lorsque la décision du Comité touche une question de brevet régie par les politiques et les procédures du Programme d'aide aux athlètes du gouvernement fédéral, Sport Canada sera compris à titre de partie dans l'examen de la décision devant le CRDSC.
21. Aucune action ou procédure légale sera débutée contre l'ACNSA en ce qui concerne le différend, à moins que l'ACNSA ait refusé ou n'ait pas respecté les dispositions pour l'appel ou l'arbitrage du différend, tel qu'énoncé dans la présente politique.